

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **KAOUA EPIS**

de la société **AGRONUTRITION**

enregistrée sous le n°2020-1939

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 17 mars 2021 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif du produit sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement,

Vu la décision du Directeur général de l'ANSES du 4 décembre 2020

Vu le recours gracieux formé le 12 février 2021 par la société AGRONUTRITION

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit KAOUA EPIS a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'il convient de donner suite à certaines demandes de la société AGRONUTRITION, dans le cadre de son recours,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après est autorisée en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 4 décembre 2020 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

Nom du produit	KAOUA EPIS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION Parc Activestre, 3 Avenue de l'Orchidée, 31390 Carbonne, FRANCE
Classe - Type	Matière Fertilisante, Concentré soluble à base d'extraits d'algues, d'acides aminés et d'éléments minéraux (azote et soufre).
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	462-2020.01
Numéro d'AMM	1200767

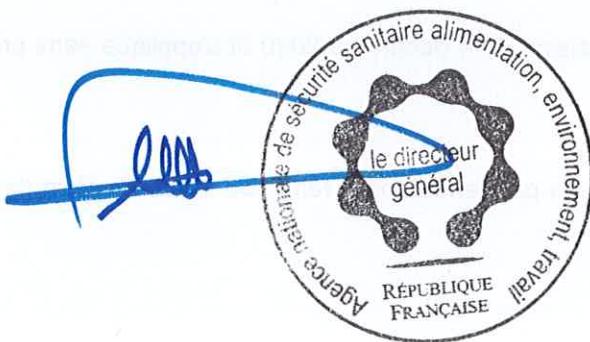
La présente autorisation est valable jusqu'au 5 octobre 2030.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

19 MAI 2021



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité avec la classification retenue ci-dessus et de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	52 %
Azote (N) total	15 %
Dont azote (N) ammoniacal	8,5 %
Dont azote (N) uréique	6,5 %
Anhydride sulfurique (SO ₃)* soluble dans l'eau	48 %
Correspond à Soufre élémentaire (S)*	20 %
Extraits d'algues	3,8 %
Acides aminées libres totaux**	2,4 %
Mention obligatoire	
pH	

* L'ensemble du soufre élémentaire est combiné sous forme de thiosulfate (S₂O₃²⁻)

** Acides aminés sous forme L-pur libres (de synthèse)

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports par an	Concentration maximale	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Céréales	10 L/ha	2	5%	Pulvérisation foliaire	Lors de carence en soufre, Stade fin tallage à 2 nœuds ou en apport tardif : de dernière feuille étalée à fin floraison
Colza	10 L/ha	2	5%	Pulvérisation foliaire	Stade montaison à boutons accolés

Conditions d'emploi

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

Porter des gants et de vêtements de protection, ainsi que d'EPI appropriés en fonction du type et/ou du classement de la préparation

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.